

Préambule :

I) Conditions générales du règlement..... 3  
1) Objet du règlement.....  
2) Révision du règlement.....  
II) Admission et participation financière du résident..... 3  
1) Admission.....  
2) Participation financière.....

Partie 1) Les droits de la personne accompagnée

I) Missions et engagements de l'établissement..... 5  
II) Droits et libertés du résident..... 6  
1) Respect de sa dignité, de son intégrité .....6  
a. Informations sur ses droits fondamentaux.....  
b. Liberté d'aller et venir.....  
c. Accompagnement fin de vie.....  
2) Le libre choix de l'admission des prestations..... 7  
a. Consentement.....  
b. Liberté de décision.....  
c. Liberté du culte.....  
3) Le respect de la vie privée .....8  
a. L'accès des tiers dans le cadre du droit à la vie privée.....  
b. Le droit à l'image .....  
c. L'obligation de confidentialité.....  
4) Participation de la personne prise en charge et de ses proches..... 9  
a. Le projet d'accompagnement personnalisé.....  
b. Le Conseil de la vie sociale et les autres formes de participation.....  
c. Association des familles et des proches .....  
III) Organisation et affectation des locaux du bâtiment..... 10  
1) Jouissance des locaux à titre privatif .....  
2) Jouissance des locaux à titre collectif.....  
3) Accès et utilisation généraux des locaux.....  
IV) Délivrance des soins et organisation..... 11  
1) Droit des résidents aux soins.....  
2) Conditions d'organisation de la délivrance des prestations offertes par l'établissement....  
3) Modalités d'organisation des soins.....  
V) Recours en cas de litige..... 12

## Partie 2) Les obligations et devoirs nécessaires à la vie collective

I)	<u>Sûreté des personnes et des biens</u> .....	12
1)	<u>Sécurité des personnes accueillies</u> .....	
2)	<u>Hygiène et sécurité des locaux</u> .....	
3)	<u>Gestion des urgences et situations exceptionnelles</u> .....	
II)	<u>Respect des règles essentielles de la vie collective</u> .....	13
1)	<u>Relations avec les résidents</u> .....	
2)	<u>Relations avec le personnel</u> .....	
3)	<u>Animaux de compagnie</u> .....	
4)	<u>Règlementation des visites</u> .....	
5)	<u>Règlementation des repas</u> .....	
6)	<u>Sorties et absences</u> .....	
7)	<u>Animations</u> .....	
8)	<u>Courrier</u> .....	
9)	<u>Autres prestations</u> .....	
III)	<u>Modalités de déplacement à l'extérieur</u> .....	16

*Les établissements autorisés à héberger des personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont des établissements sociaux et médico-sociaux qui relèvent de la loi 2002-02 du 2 janvier 2002. Ils sont soumis aux dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF) tant pour leur gestion administrative que pour la prise en soins des personnes accompagnées. L'article L.311-7 du CASF soumet les EHPAD à l'élaboration d'un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accompagnée et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement.*

## Préambule :

### I) Conditions générales du règlement

#### 1) Objet du règlement

Le présent document adopté par le Conseil d'Administration du..... de la résidence Le Paginet – 12270 Lunac, après consultation du Conseil de la vie sociale en date du .....a pour but de définir les droits de la personne accompagnée et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement.

Des dispositions minimales doivent figurer dans le règlement de fonctionnement, qui ont pour objectifs de venir compléter les documents remis au futur résident.

Destiné à l'usager, il n'est pas qu'un simple guide technique de l'établissement, le texte mettant l'accent sur les « droits » et les « obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective ». C'est donc un document qui définit les responsabilités réciproques des professionnels et de l'usager pour garantir le bon fonctionnement de la structure.

Le présent règlement est affiché à l'accueil de l'établissement.

#### 2) Révision du règlement

Conformément à l'article R.311-33 du CASF, le règlement de fonctionnement sera modifié tous les cinq ans. Nonobstant, en cas de nécessité, pour donner suite aux évolutions de la réglementation, il pourra être modifié chaque fois que nécessaire.

Toute modification peut intervenir sans que soit nécessairement réuni le Conseil d'Administration. Les modifications font l'objet d'un avenant. Il devra cependant, être tenu compte de la consultation du Conseil de la vie sociale et le Conseil d'Administration devra entériner la modification lors de la prochaine assemblée.

Le résident, ou le cas échéant son, représentant légal est informé des potentielles modifications par tous moyens (affichage, avenant, mail ...).

### II) Admission et participation financière du résident

L'EHPAD « Le Paginet » 12270 – Lunac, est géré par le Center intercommunal d'Action sociale de la Communauté des Communes Ouest Aveyron. Il s'agit d'un établissement sans but lucratif où peuvent être admis, moyennant un tarif hébergement, et dépendance, des résidents de plus de soixante ans.

Pour les personnes âgées de moins de soixante ans, une demande de dérogation peut être déposée auprès du médecin de la direction de la prévention et de l'action sociale (DPAS).

## REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

L'établissement est représenté par le Président du conseil d'administration, travaillant en étroite collaboration avec Madame FABRE Monique, en sa qualité de directrice de l'établissement.

L'établissement est agréé pour l'Aide Sociale, l'Aide Personnalisée à l'Autonomie et l'Aide Personnalisée au logement.

Dans l'intérêt du futur résident et de son représentant légal, les dossiers peuvent être accompagnés par le secrétariat.

Afin de rendre compte de la situation de dépendance de la personne, une infirmière coordinatrice peut directement se rendre chez la personne (si domicilié en Aveyron) pour constater des conditions de vie.

### 1) **Admission**

Toute personne qui envisage son entrée dans l'établissement, peut demander à faire une visite préalable auprès du cadre soignant de l'EHPAD. La demande d'admission est à l'initiative du résident ou de son représentant légal.

L'admission est prononcée par la Directrice, après avis du médecin coordonnateur et examen du dossier administratif qui doit être composé des pièces suivantes :

- Un certificat du médecin traitant et une évaluation de son état de dépendance
- Le livret de famille, extrait, acte de naissance
- Une photocopie du dernier avis d'imposition
- Relevé des retraites mensuelles ou trimestrielles
- Attestation de sécurité sociale
- Attestation d'une mutuelle complémentaire
- La carte vitale avec l'attestation
- La copie de l'assurance responsabilité civile personnelle

Lorsque l'admission est validée, la personne âgée est inscrite sur la « liste d'attente ». Lorsqu'une place se libère dans l'établissement, la Directrice prononce l'admission.

La date d'arrivée du résident est fixée d'un commun accord entre le résident et le cadre infirmier. La date ainsi fixée correspond à la date de départ de la facturation même si le résident décide de différer son entrée.

### 2) **Participation financière**

Les modalités de participation financière sont détaillées dans le contrat de séjour.

Le montant du tarif d'hébergement expliqué dans le contrat de séjour, comprend :

- |                                    |         |
|------------------------------------|---------|
| - Chambre individuelle :           | 59 €    |
| - Chambre double :                 | 58 €    |
| - Unité « Des Colibris » :         | 63,80 € |
| - Le tarif dépendance est fixé à : | 5,96 €  |

Le tarif dépendance comprend la prise en charge par le personnel salarié pour les actes liés à la vie dépendance ainsi que les prestations d'hygiènes.

## Partie 1) Les droits de la personne accompagnée

Conformément à l'article L.311-7 du CASF, le règlement de fonctionnement se structure en deux grands volets :

- Un volet définissant les droits de la personne accompagnée (P1)
- Un volet, fixant les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective (P2)

### I) Missions et engagements de l'établissement II) Droits et libertés du résident

L'établissement s'engage à respecter les droits fondamentaux de la personne accueillie.

C'est dans la visée de cet objectif que l'établissement s'engage à rendre effectif le droit à la protection, à la sécurité, à la santé et aux soins et à un suivi médical adapté à l'état de santé de chaque résident.

L'établissement reçoit des personnes seules ou des couples âgés d'au moins 60 ans sans autre discrimination que le respect des capacités de prise en charge de l'établissement.

Enfin, l'établissement s'engage à rendre efficient les droits inscrits à l'article L.311-3 du CASF qui dispose que :

*« L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :*

*1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité, de sa sécurité et de son droit à aller et venir librement ;*

*2° Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger et des majeurs protégés, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;*

*3° Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou, s'il s'agit d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, de la personne chargée de cette mesure, qui tient compte de l'avis de la personne protégée, doit être recherché ;*

4° *La confidentialité des informations la concernant ;*

5° *L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;*

6° *Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;*

7° *La participation directe de la personne prise en charge à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne. Cette personne bénéficie de l'aide de son représentant légal, s'il s'agit d'un mineur ou, s'il s'agit d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique à la personne qui n'est pas apte à exprimer sa volonté, de la personne chargée de cette mesure, qui tient compte de son avis. »*

## **II) Droits et libertés du résident**

### **1) Respect de sa dignité, de son intégrité**

#### ***a. Informations sur ses droits fondamentaux***

En toutes circonstances la dignité de la personne accueillie doit être respectée, ainsi que sa volonté, en fonction de son discernement. Cela signifie que les restrictions des libertés individuelles doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées.

La dignité doit être entendue ici dans sa double dimension : objective et subjective

- Objective ; parce qu'opposable à la personne accueillie. Cela permet de protéger la personne contre elle-même et certains de ses comportements.
- Subjective ; en tant que ce droit est un principe matriciel dont découle d'autres droits. Cela permet à la personne accueillie d'affirmer ces derniers et sa liberté à l'encontre de l'établissement. Notamment, la liberté d'aller et venir qui constitue un des droits fondamentaux.

#### ***b. Liberté d'aller et venir***

L'établissement assure au résident la liberté d'aller et venir à sa guise, dans les limites de la délivrance de soins définis contractuellement. Doit être recherché l'équilibre entre la liberté de circuler et la prise de risque, qui doit être déterminée de façon individuelle en fonction des possibilités et de la volonté de la personne accueillie ou de son représentant légal.

Les résidents ont la liberté de partir dans leur famille et en vacances, de participer à des activités extérieures à condition que le résident ou son représentant légal en ait informé l'établissement au moins 48 heures avant.

En cas de nécessité, conformément à l'article L.311-4-1 du CASF, le contrat de séjour du résident pourra comporter une annexe (« *Mesures individuelles permettant d'assurer l'intégrité physique et la sécurité du résident et de soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir* ») définissant les mesures particulières à prendre. Ces mesures ne sont prévues que dans l'intérêt

des résidents, si elles s'avèrent strictement nécessaires. Elles sont définies et expliquées dans l'annexe susvisée.

### *c. Accompagnement fin de vie*

Une personne est considérée en fin de vie, lorsqu'elle est atteinte d'une affection grave et incurable, en phase avancée ou terminale. Les équipes de la résidence sont en capacité de prodiguer les soins adaptés aux personnes accueillies déclarées en fin de vie, et souhaitant terminer leur chemin de vie dans l'établissement. Ces professionnels peuvent ainsi réaliser sur place des soins de confort, assurer une présence accrue auprès du résident et de son entourage tout en se faisant accompagner par des équipes extérieures spécialisées en soins palliatifs (lorsqu'elles existent) afin de renforcer la prise en charge autour du résident.

Le résident dispose du libre choix pour prévoir les modalités d'accompagnement de sa fin de vie et de l'organisation de ses obsèques. Pour ce faire, il est invité à informer l'établissement des mesures qu'il a déjà pris, ou souhaiterait prendre, en matière d'obsèques et de directives anticipées, dans le cas où il ne serait plus à même d'exprimer sa volonté.

## **2) Le libre choix de l'admission et des prestations**

L'article L.1110-8 du Code de la santé publique dispose que le malade a droit « *au libre choix de son praticien et de son établissement de santé et de son moyen de prise en charge* ».

### *a. Consentement*

Le consentement de la personne doit être recherché dans tous les cas. De surcroît, ne doit pas être écarté, ni négligé le préalable nécessaire du consentement : l'information. En conséquence, lors de l'entretien nécessaire à la signature du contrat de séjour, le professionnel doit s'assurer de la bonne compréhension et de la bonne adaptation de l'information à la personne accueillie et/ou à son représentant légal.

En ce sens, tout au long du séjour, le consentement éclairé du résident sera systématiquement recherché pour les décisions le concernant. À condition qu'il soit apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision.

À défaut, le consentement de son représentant légal sera recherché.

### *b. Liberté de décision*

Lors de son séjour, dans le respect des dispositions légales (L.1110-8 Code de la santé publique), des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire, le résident dispose :

- ▶ D'une liberté de choix entre les prestations adaptées proposées par l'établissement,
- ▶ D'une liberté de choix entre les activités proposées par la résidence ou d'autres intervenants
- ▶ D'un libre choix de ses professionnels de santé libéraux et notamment de son médecin traitant

Le libre choix, ne recouvre pas le libre choix de choisir son traitement. Cette prérogative est réservée au personnel soignant ou au cas échéant au médecin traitant présent dans l'établissement.

### *c. Liberté du culte*

Le résident, s'il garde sa liberté de choix, il ne peut pas récuser un praticien pour des raisons à caractère culturel ou religieux. Dans le même sens, cette liberté ne lui permet pas non plus de s'opposer à ce qu'un membre de l'équipe procède à un diagnostic ou un acte de soins pour des motifs tirés de la religion.

Les conditions de la pratique religieuse ou culturelle, y compris la visite de représentants des différentes confessions, sont facilitées aux résidents qui en font la demande. Cependant, cette liberté doit s'exercer dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal de l'établissement.

### **3) Le respect de la vie privée**

C'est un droit fondamental pour la personne accueillie dans un établissement médico-social et notamment dans un EHPAD. Toute personne prise en charge dans un EHPAD a droit au respect de sa vie privée et au secret des informations la concernant (L.1110-4 Code de la santé publique).

#### *a. L'accès à des tiers dans le cadre du droit à la vie privée*

La personne accueillie peut recevoir dans sa chambre toutes les visites de son choix en respectant l'intimité et le repos des autres résidents. Elle a droit dans sa chambre, à la confidentialité de son courrier, de ses communications, et de ses entretiens avec les visiteurs et les professionnels de santé.

La chambre est considérée comme le prolongement du domicile. Cela signifie que toute intrusion sans le consentement du résident peut être considérée comme une violation du domicile.

La vie privée comprend les relations affectives, amoureuses, sexuelles. La vie affective et sexuelle faisant partie de la vie privée, celle-ci doit être protégée lorsque la personne est prise en charge. Cela se réalise essentiellement à travers la protection du lieu de vie, lequel doit permettre une certaine intimité.

En revanche, les visiteurs ne doivent pas troubler le repos des résidents ou gêner le fonctionnement de l'établissement. À cet égard, le directeur de l'établissement peut parfaitement prendre la décision d'expulser le visiteur.

#### *b. Le droit à l'image*

Toute personne dispose sur son image d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa reproduction.

Dans le cadre de ses activités d'animation, l'établissement peut être amené à effectuer des prises de vues des personnes accueillies, qui seront exploitées et diffusées dans un cadre strictement non commercial, au sein même de la structure ou à l'extérieur comme support d'illustration des manifestations institutionnelles.

Pour cette raison, la signature d'une autorisation de droit à l'image est systématiquement proposée à la personne accueillie lors de son admission. Pour les personnes incapables, il est nécessaire d'obtenir le consentement des représentants légaux, et si la personne s'y oppose sa volonté doit être respectée.

### *c. L'obligation de confidentialité*

L'obligation de confidentialité s'impose à tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre sont en relation avec l'établissement.

La confidentialité recouvre l'ensemble des informations concernant la personne. Il s'agit des informations à caractère médical, mais cela couvre également des informations à caractère administratif ou même des informations non-médicales mais relatives à la vie privée de la personne.

Les professionnels sont tenus à la confidentialité des informations concernant le résident. A *contrario*, ils sont tenus de permettre l'accès pour le résident à toutes les informations relatives à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires.

Toutefois, dans les conditions prévues à l'article L.1110-4 du Code de la santé publique, cette protection de l'information ne s'oppose pas au partage d'informations entre les professionnels participant à la prise en charge des résidents.

## **4) Participation de la personne prise en charge et de ses proches**

### *a. Le projet d'accompagnement personnalisé*

La participation directe de la personne prise en charge, se concrétise notamment par le projet d'accueil personnalisé. Qui comme mentionné dans le contrat de séjour est un avenant à ce dernier. Le résident, si il s'agit d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique à la personne et donc qui n'est pas apte à exprimer sa volonté, bénéficiera de l'aide de son représentant légal. La personne chargée de cette mesure, tiendra compte de son avis.

### *b. Le Conseil de la vie sociale et les autres formes de participation*

Le résident peut participer au Conseil de la vie sociale, dont le fonctionnement est rappelé dans le document du même nom.

L'établissement met également en œuvre différentes actions visant à associer les résidents et leur famille à la vie de l'établissement :

- ▶ Réunion des familles
- ▶ Enquête de satisfaction
- ▶ D'autres formes peuvent être prévues, notamment dans le cadre du CVS

### *c. Association des familles et proches*

Pendant toute la durée du séjour, l'information et la communication entre la famille et l'établissement (sous réserve du respect des volontés du résident) doivent s'instaurer afin d'assurer au mieux leur complémentarité dans un climat de confiance mutuelle.

## **REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT**

La famille est informée, et éventuellement, sollicitée dans l'organisation de rendez-vous ou de consultations médicales à l'extérieur, dans la préparation du retour du résident après une période d'hospitalisation. De manière générale, l'établissement favorise l'association de la famille, dans la prise de décision concernant le parcours de soin ou de vie du résident.

### **III) Organisation et affectation des locaux du bâtiment**

Conformément à l'article R.311-35 du CASF, le règlement de fonctionnement indique l'organisation et l'affectation à usage collectif ou privé des locaux et bâtiments ainsi que les conditions générales de leur accès et de leur utilisation.

#### **1) Jouissance des locaux à titre privatif**

L'établissement assure l'entretien et le nettoyage des chambres, pendant et à posteriori du séjour. Est à la disposition du résident :

- Du mobilier adapté à son état de santé
- Des fluides (eau, électricité etc...)

L'établissement promeut la personnalisation de sa chambre par le résident, afin de reproduire un environnement coutumier et rassurant. Afin d'appuyer cette personnalisation, un agent d'entretien peut réaliser les travaux de bricolage et de décoration de la chambre.

Toutefois, pour des raisons de sécurité, il est strictement interdit d'avoir dans la chambre des appareils de type, réchaud, fer à repasser, de toucher aux installations électriques etc... Ces interdictions se justifient pour des raisons évidentes de limitation des risques que peuvent représenter ces appareils dans le cadre de notre établissement.

De surcroît, comme indiqué précédemment, la chambre est considérée comme un substitut de domicile. Cependant, le directeur de l'établissement interdit de fumer dans les chambres, principalement pour des raisons de sécurité (présence de détecteur de fumée), et aussi pour assurer un respect de la santé de son personnel.

#### **2) Jouissance des locaux à titre collectif**

Chaque résident doit, dans la mesure de ses possibilités, veiller à ne pas nuire à la propreté des locaux et à respecter le mobilier mis à sa disposition. Le résident a, la jouissance de l'ensemble des parties communes de l'établissement, il peut se déplacer comme bon lui semble à l'intérieur de l'établissement et à l'extérieur de l'établissement (jardin, terrasse etc...).

#### **3) Accès et utilisation générales des locaux**

Toute personne souhaitant pénétrer dans l'établissement doit se faire connaître auprès du personnel de l'accueil et émarger sur un registre mis en place à cet effet.

L'utilisation des locaux doit être conforme à ceux qui est normalement acceptables dans le cadre d'une vie en communauté.

### **IV) Délivrance des soins et organisation**

## **REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT**

Conformément à l'article R.311-36 du code de l'action sociale et des familles « *le règlement de fonctionnement précise les dispositions relatives aux transferts et déplacements, aux modalités d'organisation des transports, aux conditions d'organisation de la délivrance des prestations offertes par l'établissement à l'extérieur* ».

### **1) Droit des résident aux soins**

L'établissement est tenu d'avoir pour chaque résident un dossier médical tenu à jour.

Il peut être fait appel au médecin de votre choix à tout moment, si votre état de santé le nécessite. Les médecins libéraux interviennent dans l'établissement dans le cadre d'un contrat conclu avec ce dernier.

Les commandes, les préparations et la distribution des médicaments sont gérées par les infirmières et le personnel soignant de l'établissement.

Dans le cadre d'une démarche d'accompagnement et d'une meilleure adaptation des soins, l'établissement s'engage à réaliser de façon annuelle, la révision de l'évaluation AGGIR du résident. En cas de désaccord sur le résultat de l'évaluation du niveau de perte d'autonomie, il est possible pour le résident ou son représentant légal de former un recours devant la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie.

### **2) Conditions d'organisation de la délivrance des prestations offertes par l'établissement**

Un personnel soignant salarié, une infirmière coordinatrice, quatre infirmiers, 14 aides-soignantes interviennent au sein de l'établissement.

L'établissement dispose également de deux cabinets de kinésithérapeutes et quatre pédicures podologues proposent leurs services une fois par mois. L'établissement voit intervenir de façon périodique un orthophoniste. Ces services sont à la charge exclusive du résident.

### **3) Modalités d'organisation des soins**

Les déplacements à l'extérieur de l'établissement et singulièrement les consultations chez les médecins libéraux spécialistes ou dans les établissements de santé sont à la charge du résident et de sa famille. Cette dernière sera informée des rendez-vous afin de pouvoir s'organiser.

Dans le cadre de ses activités d'animation, l'établissement se charge d'assurer quelques transports.

## **V) Recours en cas de litige**

Tout litige entre un résident et l'établissement lié à l'application du présent règlement ou du contrat de séjour fait l'objet d'un entretien entre le résident ou, le cas échéant, son représentant légal et la direction de l'établissement.

En l'absence de conciliation, plusieurs possibilités s'offrent au résident :

- Conformément à l'article L.311-5 du Code de l'action sociale et des familles, le résident ou le cas échéant, son représentant légal à la possibilité de se faire assister par une personne qualifiée choisie sur la liste départementale. Cette liste est disponible sur le site internet de l'ARS Occitanie.

► Conformément à l'ordonnance du 20 août 2015, le résident ou, le cas échéant, son représentant légal, peut solliciter auprès de la direction de l'établissement, le recours au médiateur de la consommation. Cette disposition de médiation a pour objectif de régler les litiges entre professionnels et consommateurs dans tous les secteurs d'activités.

► Le résident pourra faire appel à la médiation, réalisée par le Défenseur des droits.

Quand la procédure amiable a échoué, le résident ou, le cas échéant, son représentant légal peut saisir, soit l'une des juridictions administratives territorialement compétente, soit la juridiction du lieu où il demeurait au moment de la conclusion du contrat de séjour.

### Partie 2) Les obligations et devoirs nécessaires à la vie collective

Il sera traité des dispositions découlant de l'article L.311-7 CASF fixant les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective.

#### I) Sûreté des personnes et des biens

L'article R.311-35 CASF dispose que le règlement de fonctionnement « *précise les mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens* »

##### 1) Sécurité des personnes accueillies

Equipe présente 24/24, prise en charge adaptée

Une présence active 24h24 est organisée dans l'établissement. Les chambres sont équipées d'un appel malade directement relié avec l'équipe, d'un lit médicalisé, d'un détecteur de fumée, de barre de maintien et d'un siège de douche.

En cas d'urgence, le personnel soignant prend contact avec le médecin traitant ou, en cas d'absence, le service d'urgence qui peut décider de faire hospitaliser le résident.

Les consignes de sécurité sont affichées dans les étages, à proximité de l'accueil. L'établissement invite le résident et ses visiteurs à lire attentivement ces consignes.

##### 2) Hygiène et sécurité des locaux

L'établissement met en œuvre un service d'entretien pour garantir le niveau d'hygiène des locaux, et respecter les règles de sécurité.

En conséquence, chaque résident, toujours dans la mesure de ses possibilités, doit veiller à ne pas nuire à la propreté des locaux et respecter le mobilier mis à sa disposition.

Tout problème matériel doit être signalé. Seuls les services techniques sont habilités à procéder aux réparations.

### 3) Gestions des urgences et des situations exceptionnelles

L'établissement dispose d'un plan bleu organisant l'accompagnement des résidents en cas de risque climatique ou sanitaire.

En cas d'urgence, l'établissement peut mettre en œuvre un plan de continuité afin de garantir la dispensation des soins de façon continu.

Le personnel est régulièrement informé des procédures à suivre, et suit des formations pour savoir réagir en cas de survenance des risques.

## II) Respect des règles essentielles de la vie collective

L'article R.311-37 du CASF dispose que « *Dans le respect des dispositions de la charte arrêtée en application de l'article L.311-4, le règlement de fonctionnement énumère les règles essentielles de vie collective* ».

### 1) Relations avec les résidents

Obligation faite aux personnes accompagnées d'adopter un comportement civil à l'égard des autres personnes accueillies ou prises en charge.

Les faits de violence qui pourrait être perpétrée à l'égard d'un autre résident sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires (*Cf renvoi au contrat de séjour*). Plus que des faits de violences, certains comportements et manquements graves au règlement de fonctionnement peuvent ne pas être tolérés. Ceci n'est pas une liste exhaustive :

- Litiges graves avec les autres résidents ;
- Litiges graves avec le personnel et/ou la direction
- Tenue et comportement incompatible avec toute vie sociale (harcèlement, vols, abus de confiance etc...)
- Un abus de boissons alcoolisées conduisant à une ivresse récurrente
- De fumer dans les salles communes
- D'introduire dans l'établissement des armes ou engins dangereux

En effet, chaque résident vit au sein d'une collectivité qui a ses règles et son mode de vie, chacun dispose avec les habitudes des autres et noue de nouvelles relations. Les règles de vie en société (politesse, courtoisie etc...) participent au savoir-être et permettent de bâtir un climat sain et amical. Apporter un soin particulier à sa présentation physique, propreté des vêtements, odeur corporelle... fait également parti des règles intangibles de vie collective et dont le résident est invité et accompagné par le personnel à respecter.

### 2) Relations avec le personnel

Recrutés pour leurs qualifications professionnelles et pour leurs qualités humaines, les personnels s'attachent à apporter une réponse adaptée aux besoins et souhaits de chaque résident.

Les résidents ne doivent pas confier à un salarié des tâches personnelles (courses, lessive ...) à réaliser en dehors des horaires de travail sans l'accord de la Direction. Enfin, les pourboires et cadeaux aux personnels sont interdits.

### 3) Animaux de compagnie

La chambre du résident s'intègre dans une structure collective. En ce sens, la vie en collectivité impose des contraintes, dont l'interdiction d'avoir un animal de compagnie (chat, chien, lapin, oiseaux). Cependant, ne rentre pas dans cette catégorie certains animaux tel que les poissons rouges.

Il est néanmoins possible, pour l'entourage de la personne accueillie, de lui rendre visite en compagnie de son animal (doit être privilégié l'extérieur).

Enfin, dans tous les cas, le visiteur assume toute la responsabilité de faits de l'animal. En aucun cas, l'établissement ne pourra être tenu pour responsable d'un quelconque dommage causé par un animal sous la responsabilité d'un visiteur.

### 4) Règlementation des visites

Le droit au maintien des liens sociaux et familiaux est garanti aux personnes accueillies en EHPAD par l'article L.311-9 du CASF.

L'établissement s'engage à ce que la prise en charge permette de favoriser le maintien des liens familiaux et la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne. En ce sens, chaque résident peut recevoir les personnes qu'il souhaite dans son espace privatif comme dans les locaux collectifs. Néanmoins, afin de garantir une meilleure organisation des prestations des professionnels soignants et d'entretien, les visites sont fixées dans la tranche horaire suivante ; De 11 heures à 21 heures.

Les visites sont également possibles en dehors de ces horaires à condition de prévenir l'établissement au moins 48 heures avant.

Les journalistes, photographes, démarcheurs et représentants, ne peuvent rendre visite aux résidents sans l'accord préalable de la direction. Les associations ne peuvent intervenir dans l'établissement sans autorisation. Toute intervention d'associations est soumise à la conclusion d'une convention avec l'établissement.

### 5) Règlementation des repas

Les repas pour les personnes très dépendantes sont assurés en salle des hirondelles. Pour les autres résidents, les repas sont assurés en salle à manger. Néanmoins, les repas peuvent être servis en chambre si l'état de santé du résident le nécessite.

La répartition des horaires est la suivante :

- ▶ à partir de 7h15 : service du petit déjeuner en chambre de chaque résident
- ▶ 11h45 et 18h45 : Déjeuner et dîner en salle à manger des personnes très dépendantes, ou si l'état de santé du résident le nécessite en chambre
- ▶ 12h00 et 18h45 : Déjeuner et dîner en salle à manger ou si l'état de santé du résident le nécessite en chambre
- ▶ 15h30 : Goûter ou si l'état de santé du résident le nécessite en chambre

Une boisson chaude peut être servie le soir au coucher par les veilleuses.

Il sera privilégié, dans la mesure du possible, un service des repas et collations dans les salles communes, afin de créer et maintenir de la vie sociale et familiale au sein de l'établissement et entre les résidents.

### **6) Sorties et absences**

Le résident ou son représentant légal ou sa famille doivent informer l'équipe soignante de toute absence de service, même de courte durée. Pour éviter toute inquiétude et permettre l'organisation du service en conséquence.

En ce sens, toute sortie du résident à l'extérieur de l'établissement doit être préalablement signalée. Dès son retour, le résident ou ses proches doivent également le signaler.

À défaut, l'établissement mettrait en œuvre une recherche de personne dès qu'il se serait rendu compte de son absence.

En cas de sortie pour convenance personnelle ou hospitalisation, les modalités de conservation et de facturation du logement sont précisées dans le contrat de séjour.

### **7) Animations**

Chaque résident est libre d'organiser sa journée comme bon lui semble.

Cependant, des activités et des animations collectives sont proposées plusieurs fois dans la semaine, ce qui peut être un bon moyen de maintenir des liens sociaux. Il est recommandé au résident d'y participer, mais chacun est libre de participer ou non.

### **8) Courrier**

Le courrier est distribué au résident tous les jours ouvrables à la fin du repas de midi. Il peut être également distribué au représentant légal si celui-ci en fait la demande.

### **9) Autres prestations**

## REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Des prestataires extérieurs interviennent au sein de l'établissement afin de proposer leur service. Ces services ne sont pas pris en charge au titre des prestations offertes par l'établissement et sont donc à la charge du résident :

- ▶ Un coiffeur
- ▶ Un podologue
- ▶ Un kinésithérapeute
- ▶ Un orthophoniste

### III) Modalités de déplacement à l'extérieur

En cas de déplacement hors de l'établissement, pour convenance personnelle, à l'initiative du résident, de son représentant légal ou de sa famille, il incombe au résident, son représentant légal ou sa famille d'organiser les modalités de transport adaptés. L'établissement pourra cependant informer le résident ou sa famille du mode de transport le plus approprié selon lui, compte tenu notamment de l'état de santé du résident. En tout état de cause, la responsabilité de l'établissement ne saurait être mise en cause ou recherchée du fait de ce déplacement du résident à l'extérieur de l'établissement.

L'établissement se réserve le droit d'utiliser le véhicule adapté de la résident pour le transport de résidents lors d'animations en extérieur.